

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 bis rue de la Libération
BP 70272
50001 SAINT-LÔ

SAINT-LÔ, le 24/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CMC Materials

Les vieilles hayes
50620 ST FROMOND

Références : 2022 – 50 - 209
Code AIOT : 0005301514

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2022 dans l'établissement CMC Materials implanté Les vieilles hayes 50620 ST FROMOND. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CMC Materials
- Les vieilles hayes 50620 ST FROMOND
- Code AIOT : 0005301514
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Ied : Oui

L'exploitant produit des chimiques pour l'industrie électronique

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Détection gaz ammoniac dans la partie extérieure du site (stockage ammoniac et zone de dépotage)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Technologie des détecteurs	Arrêté Préfectoral du 11/10/2021, article 5.2.3. de l'annexe 5 confidentielle	/	Lettre de suite préfectorale	Demande n°2: 3 mois
3	Protocole de test des détecteurs gaz ammoniac extérieurs	Arrêté Préfectoral du 11/10/2021, article 8.2.3. dernier paragraphe	/	Lettre de suite préfectorale	Demandes n°3 à 6: 3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Étude d'implantation des détecteurs ammoniac autour de la cuve de stockage	Arrêté Préfectoral du 11/10/2021, article 8.2.3	/	Demande n°1: 3 mois
5	Indépendance des 2 chaînes de détection MMRI	Arrêté Préfectoral du 11/10/2021, article 5.2.3. de l'annexe 5 confidentielle	/	Demande n°8: 3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Durée de vie des détecteurs	Arrêté Préfectoral du 11/10/2021, article 8.6.1. 2e paragraphe	/	Demande n°7: 3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Report alarme salle de contrôle	Arrêté Préfectoral du 11/10/2021, article 8.2.3 2e paragraphe	/	Demande n°9: dans les meilleurs délais

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit pouvoir justifier d'une implantation adaptée de son système de détection par rapport au risque toxique ammoniac.

En outre, le contrôle de la détection gaz ammoniac du site nécessite des ajustements tels que la révision et la mise en oeuvre d'une consigne relative à la vérification du système de détection et l'amélioration de la traçabilité des tests associés.

L'indépendance et les types de détecteurs utilisés doivent faire l'objet d'une étude visant à améliorer la situation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Étude d'implantation des détecteurs ammoniac autour de la cuve de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2021, article 8.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Détection gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "L'exploitant dispose d'un réseau de détecteurs d'atmosphère explosive, toxique et de fumée, adaptés aux risques présents, <u>judicieusement répartis</u> dans les unités et générant une alarme visuelle et/ou sonore en salle de contrôle et, le cas échéant, déclenchant un asservissement."
Constats : L'exploitant dispose de 2 chaînes de détection MMR dénommées par la suite D1 et D2. L'inspection a interrogé l'exploitant concernant le choix d'implantation des détecteurs ammoniac, car au niveau des cuves d'ammoniac, il a été constaté la présence de 3 capteurs pour la chaîne D1 (dont un seul au niveau d'une cuve) contre 4 pour la chaîne D2. L'exploitant a indiqué qu'un autre capteur de la chaîne D1 se trouve à proximité des cuves au niveau de la zone de dépotage des camions. Un autre détecteur de la chaîne D2 est également présent à proximité malgré la présence de 2 détecteurs de la chaîne D2 au niveau de chaque cuve, ce qui ne permet donc pas de justifier la différence d'implantation au niveau des cuves. L'exploitant n'a pas pu présenter d'étude d'implantation des détecteurs permettant de justifier ce choix. Compte tenu des technologies identiques (voir point de contrôle n°2 ci-après), des constats mentionnés ci-dessus, et des exclusions de phénomènes dangereux (notamment dans le cadre des PPRT) par la règle des filtres probabilités à partir de ces 2 MMR, il convient de réaliser une étude d'implantation afin de justifier ou non l'implantation actuelle des détecteurs (notamment au regard des phénomènes dangereux). <u>Demande n°1: L'inspection demande la réalisation de cette étude sous 3 mois.</u>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Technologie des détecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2021, article 5.2.3. de l'annexe 5 confidentielle
Thème(s) : Risques accidentels, Détection gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Voir partie confidentielle
Constats : Certains détecteurs entre les 2 chaînes sont du même fournisseur (voir détail dans la partie confidentielle du rapport). <u>Demande n°2: L'inspection demande à l'exploitant d'étudier sous 3 mois la possibilité d'avoir une marque de détecteur différente entre D1 et D2 afin d'améliorer le critère d'indépendance (La technologie des détecteurs entre les chaînes étant identique, une marque différente entre les 2 chaînes, au niveau de la sous-fonction détection, permettrait d'améliorer l'absence de mode commun de défaillance).</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Protocole de test des détecteurs gaz ammoniac extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2021, article 8.2.3. dernier paragraphe
Thème(s) : Risques accidentels, Détection gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "Des contrôles et des essais périodiques effectués en application d'une consigne permettent de s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs. Les dates et les résultats des contrôles sont enregistrés." Constats : L'exploitant dispose de procédures de tests qui mentionnent une fréquence de test en alternance de 5 puis 6 mois. Les PV de tests consultés sur site mentionnent la réalisation d'étalonnage et le contrôle du déclenchement du seuil de 50 ppm (à travers le déclenchement des sécurités) qui doit être atteint en moins de 10 secondes. Toutefois, ces procédures ne détaillent pas le protocole de test à réaliser par les sociétés de contrôle. Sur site, il a en effet été constaté, lors de tests, une différence de pratique entre les 2 prestataires (voir détail en annexe confidentielle). <u>Il ressort de l'analyse de l'inspection 4 demandes visant à:</u> - <u>Demande n°3: réaliser un test de fonctionnement avant l'étalonnage,</u> - <u>Demande n°4: déterminer plus précisément la valeur de forçage pour une marque de capteur,</u> - <u>Demande n°5: revoir le protocole de test pour l'autre marque (étalonnage dans la plage d'incertitude et en dehors de la gamme recommandée par le constructeur),</u> - <u>Demande n°6: revoir la procédure de test afin de détailler précisément les étapes de test et comment elles doivent être réalisées.</u> <u>L'exploitant transmettra sous 3 mois les modifications apportées. Ces demandes sont détaillées en annexe confidentielle.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Durée de vie des détecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2021, article 8.6.1. 2e paragraphe
Thème(s) : Risques accidentels, Détection gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "Les MMR, qu'elles soient techniques, organisationnelles ou mixtes, doivent être efficaces, fiables, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues selon des instructions écrites.... <u>leurs défaillances dangereuses doivent être détectées</u> "
Constats : Seule une société recommande de changer les cellules tous les 24 mois, ce qui est réalisé sur le site de CMC (Consultation des fiches de vie de chaque détecteur). Les cellules de cette société sont toutes remplacées à la même date. L'inspection demande à l'exploitant d'alterner le remplacement de ces détecteurs : 50 % une année et les autres 50 % l'année suivante. Cela a pour but d'éviter une éventuelle dérive simultanée des capteurs qui arrivent en fin de vie, sur l'ensemble de la zone. Les autres détecteurs ne font pas l'objet de recommandations de remplacement. Toutefois, il a été constaté leur remplacement sur le site de CMC en janvier 2022 ou à une autre date pour un des capteurs suite à une dérive de la sensibilité.
Observations : <u>Demande n°7: L'exploitant doit modifier la fréquence de remplacement des détecteurs OLDHAM et transmettra la plan d'action sur ce sujet sous un délai de 3 mois.</u>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Indépendance des 2 chaînes de détection MMRI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2021, article 5.2.3. de l'annexe 5 confidentielle
Thème(s) : Risques accidentels, Détection gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Voir annexe confidentielle
Constats : Suite aux échanges avec l'exploitant, des constats terrain au niveau de la centrale de détection, ainsi que la consultation du schéma de l'architecture de la détection, l'exploitant n'a pas su démontrer le critère d'indépendance au niveau du traitement du signal de la détection (automate) et de l'asservissement (voir détail dans la partie confidentielle). <u>Demande n°8: Compte tenu de ces éléments (détaillés en partie confidentielle), l'inspection demande à l'exploitant de réaliser sous 3 mois une étude de sa configuration (type étude SIL) sur la base des exigences mentionnées dans la note du 02/10/13 de doctrine sur les mesures de maîtrise des risques instrumentées (MMRI).</u>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : report alarme salle de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2021, article 8.2.3 2e paragraphe
Thème(s) : Risques accidentels, Détection gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un réseau de détecteurs d'atmosphère explosive, toxique et de fumée, adaptés aux risques présents, judicieusement répartis dans les unités et générant une alarme visuelle et/ou sonore en salle de contrôle et, le cas échéant, déclenchant un asservissement.
Constats : Il a été constaté le report des concentrations mesurées au niveau de la salle de commande. Toutefois, il semble y avoir une erreur de numérotation des détecteurs: le dernier détecteur contrôlé ayant la numérotation D2X7 sur le terrain est référencé D1X7 en salle de commande.
Observations : <u>Demande n° 9: L'exploitant doit revoir le référencement des détecteurs sur la supervision de la salle de commande.</u>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet